

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A CONSOMMER SUR PLACE**

N° 17/2022

Le Maire de CARENTAN LES MARAIS,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Charles BARBOT, Chef de l'harmonie municipale de CARENTAN LES MARAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, pour la fête de la musique,

**Vu** l'ordonnance 2000-548 du 22 juin 2000 et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

**Vu** l'article L 3321-1 du code de la Santé publique qui donne la répartition en quatre groupes des différentes boissons,

**AUTORISE** le demandeur à ouvrir, square Hervé Mangon, **le samedi 18 juin 2022, de 18h00 à 00h30**, un débit de boissons temporaire de **3<sup>ème</sup> catégorie** (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) à consommer sur place, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Copie de la présente autorisation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Police Municipale et à l'intéressée Monsieur Jean-Charles BARBOT.

CARENTAN LES MARAIS, le 9 juin 2022  
Le Maire,  
Jean-Pierre LHONNEUR

